

TC

N° 255/19
Du 14/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur BOUNGA WEND
MALGRE AMED

(en personne)

C/

La Société Nouvelle
LUBTECH et Mme
FAKHRY FARAH
épouse CHEHA

(Me KOUAKOU ERIC)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MRS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant
au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi quatorze Mars deux mille dix-neuf à
laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE BITII,
Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY YAKOU
Marie Josée, GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la caus

ENTRE: Monsieur BOUNGA WEND MALGRE AMED né
le 01/01/1988 à DOURTENDA/BURKINA FASO,
domicilié à Yopougon, Cél 05 21 48 57 ;

C

APPELANT

Concluant en personne;

D'UNE PART

ET 1/ la société Nouvelle Lubtech et Mme FAKHRY FARAH
épouse CHEHA;

2/ Madame FARHRY FARAH épouse CHEHA majeure,
domicilié à Abidjan Tél: 23 46 51 22 ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître KOUAKOU ERIC Avocat à la
Cour son conseil;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°277 en date du 12 Juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Constate l'inexistence de contrat de travail entre les parties;

Se déclare incompetent pour connaître de cette procédure;

Par acte n° 143/18 du greffe en date du 17 Juillet 2017 Monsieur BOUNGA WEND MALGBE AMED, a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 612 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 27 Décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisée;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 Janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 14 Février 2019 sur les conclusions des parties;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 14 Mars 2019 - A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi quatorze Mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LA CO'UR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS Et MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le numéro 143/2018 en date du 17 Juillet 2018 ; BOUNGA WEND MALGRE AMED a relevé appel du jugement social contradictoire n° 277 rendu le 12 Juillet 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constate l'inexistence de contrat de travail entre les parties ;

Se déclare incompétent pour connaître de cette procédure ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que BOUNGA WEND MALGRE AMED s'estimant abusivement licencié a attiré la société Nouvelle LUBTECH devant le Tribunal du travail aux fins de la voir condamner, à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, de droits acquis et de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail;

Pour soutenir son action, il a exposé qu'il a été embauché par la société Nouvelle LUBTECH le 05 Janvier 2015 en qualité d'ouvrier et a été licencié le 02 Février 2017 à la suite d'un accident de travail sans que l'employeur lui délivre une lettre de licenciement et un certificat de travail encore moins un relevé nominatif de salaire;

BOUNGA WEND MALGRE AMED a également fait savoir que la société Nouvelle LUBTECH-CI n'a pas payé ses droits de rupture ni les heures supplémentaires de travail et ne l'a pas déclaré à la CNPS ;

En réplique, la société Nouvelle LUBTECH a fait valoir qu'il n'a jamais existé un contrat de travail entre elle et BOUNGA WEND MALGRE AMED;

Elle a ajouté que tous ses salariés sont déclarés à la CNPS et ont été engagés suivant des contrats de travail écrit;

En réaction, BOUNGA WEND MALGRE AMED a précisé qu'il a travaillé à la Section production et a cité certaines personnes comme étant des travailleurs de ladite société;

Le Tribunal vidant sa saisine, s'est déclaré incompétent pour connaître de leur différend;

Contre cette décision, BOUNGA WEND MALGRE AMED a relevé appel mais n'a pas produit des conclusions à l'appui de son recours;

La société Nouvelle LUBTECH n'a pas conclu également en cause d'appel;

DES MOTIFS

LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'intimée n'a pas conclu et aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'elle a eu connaissance de la procédure;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de BOUNGA WEND MALGRE AMED

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de BOUNGA WEND MALGRE AMED a été relevé dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de la recevoir;

AU FOND

Sur l'existence d'un contrat de travail et la compétence du Tribunal du travail

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81.8 du code du travail que les Tribunal du travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération;

Considérant que BOUNGA WEND MALGRE AMED prétend qu'il a été embauché par la société Nouvelle LUBTECH-CI 05 Janvier 2015 en qualité d'ouvrier;

Que cependant, il n'a pas pu produire au dossier une pièce qui atteste qu'il accomplissait une activité professionnelle sous la direction et l'autorité de ladite société moyennant rémunération -;

Qu'il s'ensuit que l'appelant ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre les parties;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal du travail de Yopougon s'est déclaré incompétent pour connaître de leur différend;

Qu'il ya lieu de confirmer le jugement entrepris;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BOUNGA WEND MALGRE AMED et par défaut à l'égard de la Société Nouvelle LUBTECH-CI, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare BOUNGA WEND MALGRE ARNED recevable en son appel

;

L'y dit cependant mal fondé ;

—

L'en déboute ;

Confirme par le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.



